

PREFECTURE  
DE LA  
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère DIRECTION  
2ème BUREAU

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des Etablissements Classés telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée ;

VU le décret du 24 février 1939 limitant à 20 ans la durée de l'autorisation d'exploiter des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU la demande du 25 mai 1975 et rectifiée le présentée par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES, dont le siège social est à LIMOGES, 25, rue François Chénieux, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter, Boulevard du Mas Bouyol à LIMOGES :

- une installation de combustion mixte fuel-gaz pour la production d'eau surchauffée destinée au chauffage de la Z.U.P. de l'Aurence ;

- une installation de compression d'air ;

- un dépôt de 3000 m<sup>3</sup> de fuel lourd en trois réservoirs aériens de 1000 m<sup>3</sup> de capacité nominale ;

<sup>40</sup>  
- un dépôt de 30 m<sup>3</sup> de fuel léger en un réservoir aérien de 30 m<sup>3</sup> de capacité nominale ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé du 8 au 22 septembre 1975 par M. le Maire de LIMOGES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 novembre 1975 ;

VU les avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile, section Hydrocarbures en date du 12 février 1976 et 22 Juin 1976 ;

VU la lettre D.S.A. n° 02161 en date du 18 JUIN 1976 de M. le Directeur des Carburants.

.../...

- 2 -

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'exploitation des installations réalisées de 1968 à 1975 peut être poursuivie ;

Considérant que l'ensemble des installations constitue un établissement de 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur les rapports de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.- La SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter Boulevard du Mas Bouyol, à LIMOGES, pour le chauffage collectif de la Z.U.P. de l'Aurence :

- une installation de combustion mixte fuel-gaz pour la production d'eau surchauffée comprenant :

- un générateur de 9 Kth
- deux générateurs de 17 Kth
- un générateur de secours de 13 Kth

rangée en deuxième classe sous la rubrique n° 153 bis 1° de la nomenclature ;

- un dépôt mixte comprenant trois réservoirs aériens cylindriques à axe vertical contenant chacun 1000 m<sup>3</sup> de fuel lourd, et un réservoir aérien cylindrique à axe horizontal contenant 40 m<sup>3</sup> de fuel léger, à ranger en 1ère classe, sous la rubrique 255 - 1° de la nomenclature par application de la rubrique 257, 2° - deuxième alinéa de la nomenclature.

- une installation de compression d'air, rangée en troisième classe sous la rubrique 33 bis,

Article 2.- La validité de cette autorisation est limitée, pour ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures à vingt années.

Article 3.- Les installations devront rester conformes aux plans joints au dossier.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

.....

- 3 -

Article 4.- L'installation de combustion devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Si le fuel lourd n° 2 ordinaire (3 % de soufre) est utilisé seul, la puissance installée de 43 Kth ne pourra être utilisée que si la hauteur de la cheminée est portée à 53,27 m.

En cas d'alimentation mixte fuel-gaz, avec une fourniture de 100 000 th PCS/jour de gaz naturel de Lacq (3750 th PCI/h), la quantité de fuel lourd n° 2 ordinaire (3 % de soufre) étant limitée à 4913 kg/h, la hauteur de la cheminée devra être portée à 51,47 m.

La cheminée de 37,60 m permet d'alimenter la chaufferie en fuel lourd n° 2 ordinaire (3 % de soufre), sa quantité étant limitée à 2385 kg/h, l'appoint de chaleur étant fourni par 31412 th PCS/h en gaz naturel de Lacq.

La cheminée de 37,60 m permet d'alimenter la chaufferie avec une fourniture de 100 000 th PCS/jour en gaz naturel de Lacq, l'appoint de chaleur étant fourni par 4863 kg/h de fuel lourd n° 2 dont la teneur en soufre est au plus égale à 2 %.

Article 5.- L'exploitation du dépôt mixte de liquides inflammables devra être conduite conformément aux règles d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classes, annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972.

Article 6.- L'installation de compression d'air devra être conforme aux prescriptions déterminées par l'arrêté-type correspondant à la rubrique 33 bis.

Article 7.- Les plans mis à jour, faisant apparaître les dispositifs de défense contre l'incendie (emplacement, mise en oeuvre, etc...), devront être fournis à l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et au Centre de Secours de LIMOGES.

Article 8.- La Société permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement au changement projeté.

.../...

- 4 -

Article 9. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie de LIMOGES et inséré par les soins de M. le Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département, dont un exemplaire devra être adressé à la Préfecture.

Article 10. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la voie administrative la Société pétitionnaire.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de LIMOGES,
  - M. l'Ingénieur des Mines, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES,
  - M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

A LIMOGES, le 8 JUIL. 1976

LE PREFET :

Maurice LAMBERT

Pour ampliation :  
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ :



P. DIGNE